

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES

PRÉFECTURE DE LA NIÈVRE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'URBANISME

Tél. : 03.86.60.70.80

Télécopie : 03.86.60.72.51

N° 2005-P- 777

ARRÊTÉ

modifiant les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2000-P-2429 du 13 juillet 2000
qui fixent les prescriptions d'exploitation de l'usine d'incinération SONIRVAL
sur la commune de FOURCHAMBAULT (Nièvre)

**Le PREFET de la NIEVRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de l'environnement, notamment son article L 512.3,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 et notamment l'article 18,

VU l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux,

VU l'arrêté préfectoral n° 2000-P-2429 du 13 juillet 2000, portant autorisation, à la société VALEST, d'installer et d'exploiter une usine d'incinération de déchets ménagers et assimilés, un centre de tri et une plate forme de maturation des mâchefers sur le territoire de la commune de FOURCHAMBAULT (Nièvre),

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-P-4351 modifiant les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2000-P-2429 du 13 juillet 2000,

VU le rapport technico-économique de mise en conformité de l'UIOM de Fourchambault – révision D, référencé 99.031 / AVP / E 0066-D transmis à la DRIRE le 26 juin 2003,

VU le récépissé délivré par la préfecture de la Nièvre, en date du 5 novembre 2003, actant le changement d'exploitant et transfert de l'arrêté préfectoral n° 2000-P-2429 du 13 juillet 2000, au profit de la société SONIRVAL,

VU le courrier de la société SONIRVAL du 14 mai 2004, référencé ED/ED/L-04-04-1767,

VU le courrier de la société SONIRVAL du 21 juin 2004, référencé ED/ED/L-04-06-1920, relatif à une demande de dérogation sur la mesure en continu de l'HF en application de l'article 28 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 17 janvier 2005,

VU l'avis des membres du conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 3 février 2005,

LA société SONIRVAL entendue,

CONSIDERANT

- qu'au vu des dispositions de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002, l'arrêté préfectoral n° 2000-P-2429 du 13 juillet 2000 nécessite d'être complété ;
- que la demande de dérogation sur la mesure en continu de l'HF en application de l'article 28 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 peut être accordée avec en contrepartie une surveillance trimestrielle de cette teneur dans les rejets,
- que la mise en œuvre de façon partielle de l'exploitation de l'activité du centre de tri, alors que les recours engagés au titre de l'urbanisme ne lui permettraient pas de réaliser les constructions, ne fait pas obstacle à la poursuite de l'exploitation de l'activité de centre de tri autorisée,
- que les prescriptions encadrant le fonctionnement du centre de tri sont de nature à garantir la protection de l'environnement,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,

ARRÊTE

ARTICLE 1. - CHAMP DE L'AUTORISATION

1.1 Installations autorisées

La société SA Société Nivernaise de Valorisation - SONIRVAL, dont le siège social est situé 38, route de Vauzelles - FOURCHAMBAULT (Nièvre), est tenue dans le cadre de l'exploitation de l'établissement implanté **38, route de Vauzelles - FOURCHAMBAULT**, de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, modifiant et complétant l'arrêté préfectoral n° 2000-P-2429 du 13 juillet 2000.

1.2 Réglementation des activités soumises à déclaration

Les activités visées à l'annexe 1 du présent arrêté et relevant du régime de la déclaration sont soumises, d'une part aux dispositions du présent arrêté, d'autre part aux prescriptions types relatives aux rubriques correspondantes jointes au présent arrêté, tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

1.3 Autres activités du site

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, et qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou inconvénients présentés par les installations classées, objet du présent arrêté.

ARTICLE 2. - ABROGATION DES ACTES ADMINISTRATIFS ANTERIEURS

L'arrêté préfectoral n° 2002-P-4351 modifiant les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2000-P-2429 du 13 juillet 2000 est abrogé.

Les articles 2 à 43 de l'arrêté préfectoral n° 2000-P-2429 du 13 juillet 2000 sont abrogés.

ARTICLE 3. - REGLEMENTATION A CARACTERE GENERAL

Sans préjudice des prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations visées par le présent arrêté :

- l'arrêté ministériel relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux du 20 septembre 2002,
- l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant règlement des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées,
- l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées,
- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement,
- l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation.

ARTICLE 4. - STRUCTURE DE L'ARRETE

Le présent arrêté se compose de quatre titres :

- le titre 1 définit les conditions générales de la présente autorisation.
- le titre 2 regroupe les dispositions techniques applicables à l'ensemble de l'établissement :
 - chapitre I - Dispositions générales
 - chapitre II - Prévention de la pollution de l'eau
 - chapitre III - Prévention de la pollution de l'air
 - chapitre IV - Déchets
 - chapitre V - Prévention des nuisances sonores - vibrations
 - chapitre VI - Prévention des risques
- le titre 3 définit les dispositions techniques particulières.
 - chapitre I - Usine d'incinération
 - chapitre II - Centre de tri
 - chapitre III - Surveillances spécifiques
- le titre 4 introduit les dispositions à caractère administratif.

TITRE 1

Conditions générales de l'autorisation

ARTICLE 5. - CONFORMITE AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 6. - DECLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement est déclaré immédiatement à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les personnes et l'environnement et les mesures prises à titre conservatoire.

Un rapport d'accident et sur demande un rapport d'incident, répondant à l'article 38 du décret du 21 septembre 1977 susvisé est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7. - REFERENCES ANALYTIQUES

Les prélèvements, mesures et analyses pratiqués en référence aux dispositions du présent arrêté ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesures de référence sont effectués selon les normes françaises ou européennes en vigueur.

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune norme de référence, les procédures retenues doivent s'appuyer sur des pratiques reconnues.

L'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux sont soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification par un organisme compétent. Un étalonnage des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux doit être effectué au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme compétent. Pour les polluants gazeux, cet étalonnage doit être effectué par un organisme accrédité par le Comité Français d'Accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, selon les méthodes de référence, au moins tous les trois ans et conformément à la norme NF EN 14181, à compter de sa publication dans le recueil des normes AFNOR.

ARTICLE 8. - CONTROLES ET ANALYSES (INOPINES OU NON)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers soumis à son approbation, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Des contrôles inopinés portant sur les rejets atmosphériques peuvent être réalisés par une société prestataire de service, à la demande de l'Administration. La ou les sociétés prestataires sont choisies par l'inspecteur des installations classées en accord avec l'exploitant. Les contrôles sont déclenchés par l'inspecteur des installations classées. Une convention est passée entre l'exploitant et la ou les sociétés spécialisées pour fixer les conditions pratiques d'intervention : nature, durée, fréquence, échantillonnage, frais, compte rendu. Les éventuelles modifications de cette convention sont portées à la connaissance de l'inspecteur des installations classées. Les frais afférents à ces contrôles (incluant les coûts d'analyses) sont à la charge de l'exploitant. Les résultats de ces contrôles inopinés sont transmis à l'inspecteur des installations classées et à l'exploitant par l'organisme prestataire.

ARTICLE 9. - BILAN DE FONCTIONNEMENT

Un bilan de fonctionnement conforme aux dispositions à l'article 17.2 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, élaboré suivant les dispositions définies par l'arrêté du 29 juin 2004 est communiqué au préfet au plus tard 10 ans après la mise en service de l'installation.

La date du 1^{er} bilan est fixée au 30 juin 2007.

Ce bilan est ensuite présenté au moins tous les dix ans à compter de cette date.

ARTICLE 10. - DOSSIER INSTALLATIONS CLASSEES

L'exploitant doit établir et tenir à jour, à disposition de l'inspection des installations classées, les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation et les déclarations de modifications,
- l'arrêté d'autorisation ainsi que tous les arrêtés préfectoraux pris en application de la législation des installations classées (arrêtés complémentaires, mises en demeure..),
- les récépissés de déclarations et les prescriptions associées,
- les plans et schémas de circulation des eaux,
- les rapports trimestriels et annuels d'activités.

ARTICLE 11. - RAPPORT TRIMESTRIEL D'ACTIVITE

L'exploitant établit **chaque trimestre** un rapport de synthèse sur l'activité des installations qu'il transmet à l'inspection des installations classées. Ce rapport comprenant :

pour l'UIOM

- Tonnage des réceptions effectuées pour chacune des catégories autorisées. Cet état indique en outre la liste et les motifs des refus d'admission.
- Bilan des mesures de la température de la chambre de combustion et des mesures en continu demandées à l'article 40.7.
- Rapports de mesures à l'émission ou dans l'environnement établis par un organisme extérieur pour les paramètres ayant fait l'objet d'une telle mesure au cours du trimestre considéré.
- Bilan des quantités de déchets produits par le centre et des résultats de mesures sur les mâchefers et les REFIOM.

pour le centre de tri.

- Tonnage des réceptions effectuées pour chacune des catégories autorisées ainsi que leur destination par filière, y compris pour les refus de tri.

- Estimation du taux de valorisation défini à l'article 45.2.

pour l'ensemble de l'installation

- Synthèse des résultats des analyses sur les eaux visées à l'article 24.
- Causes de dépassement des normes et autres valeurs limites établies par le présent arrêté accompagnées des propositions de mesures correctives envisagées.
- Rappel des incidents ou accidents survenus au cours de la période écoulée et toute information jugée utile sur le fonctionnement des installations.

Ces résultats sont accompagnés, à chaque fois que cela semble pertinent, par une présentation graphique de l'évolution des résultats obtenus sur une période représentative du phénomène observé, avec tous commentaires utiles

Au vu des résultats figurant dans le rapport trimestriel, l'exploitant établit **des conclusions** en formulant tous commentaires utiles à la compréhension de ces résultats, fait part des évolutions constatées et propose les adaptations ou les travaux éventuels à effectuer.

Toutefois l'inspection des installations classées est prévenue dans les plus brefs délais :

- lorsque les mesures en continu prévues à l'article 40.7 montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée, au-delà des limites fixées par l'article 40.4,
- en cas de dépassement des valeurs limites d'émission en ce qui concerne les mesures réalisées par un organisme tiers,

Des contre analyses sont immédiatement menées et toutes dispositions sont prises pour limiter et résorber l'impact de la pollution constatée.

ARTICLE 12. - RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE

Le rapport du 4^{ème} trimestre est complété une fois par an avant le 31 mars, d'un rapport d'activité annuel comportant une synthèse des informations prévues à l'article 11 ci-dessus et complété des éléments suivants :

- calcul sur la base de la moyenne annuelle des valeurs mesurées et du tonnage admis dans l'année :
 - des flux moyens annuels de substances faisant l'objet de limite de rejet, par tonne de déchets incinérés ;
 - des flux moyens annuels produits de déchets issus de l'incinération énumérés à l'article 41.4, par tonne de déchets incinérés.
- les informations concernant les déchets produits par l'unité d'incinération visées à l'article 41.4
- un porté à connaissance des demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public, les élus...
- le taux de valorisation annuel de l'énergie récupérée et le bilan énergétique global prenant en compte les flux de déchets entrants, l'énergie sortie chaudière et l'énergie valorisée sous forme thermique ou électrique et effectivement consommée ou cédée à un tiers.
- bilan annuel des rejets défini par l'arrêté ministériel du 24 décembre 2002

Ce rapport annuel est également présenté par l'exploitant à la commission locale d'information et de surveillance et au conseil départemental d'hygiène du département de la Nièvre. Il sera archivé pendant toute la durée de l'exploitation.

ARTICLE 13. - DOSSIER D'INFORMATION

L'exploitant doit disposer d'un dossier tel que défini à l'article 2 du décret 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets.

Le dossier doit comprendre, à minima, :

- une notice de présentation de l'installation avec l'indication des diverses catégories de déchets pour le traitement desquels cette installation a été conçue,
- l'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation avec, éventuellement, ses mises à jour,
- les références des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet en application des dispositions des lois du 15 juillet 1975 et du 19 juillet 1976 susvisées,
- la nature, la quantité et la provenance des déchets traités au cours de l'année précédente et, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, celles prévues pour l'année en cours,
- la quantité et la composition mentionnées dans l'arrêté d'autorisation, d'une part, et réellement constatées, d'autre part, des gaz et des matières rejetés dans l'air et dans l'eau ainsi que, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, les évolutions prévisibles de la nature de ces rejets pour l'année en cours,
- un rapport sur la description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation,
- la synthèse du programme de surveillance des effets sur l'environnement.

Ce dossier est mis à jour chaque année. Il est adressé, chaque année, un exemplaire au préfet, au maire de la commune sur le territoire de laquelle l'installation d'élimination des déchets est implantée et à l'Inspecteur des installations classées. Il peut être librement consulté à la mairie de la commune.

ARTICLE 14. - TRANSFERT DES INSTALLATIONS – CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'article 1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur doit faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 15.- CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE

Conformément à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, l'exploitant adresse au moins un mois avant la date à laquelle il estime l'exploitation terminée un dossier comprenant :

- un plan à jour du site ;
- un mémoire sur les mesures prises pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- une description de l'insertion du site dans le paysage et son environnement ;

- une description des mesures prises ou prévues pour l'évacuation ou l'élimination des déchets présents sur le site ;
- une étude sur l'usage ultérieur qui peut être fait du site, notamment en terme d'utilisation du sol et du sous-sol ;
- une description du démantèlement des installations ou de leur nouvelle utilisation ;
- en cas de besoin, la surveillance qui doit encore être exercée sur le site.

TITRE 2

Dispositions techniques applicables à l'ensemble de l'établissement

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 16.- AMENAGEMENT DES ACCES, VOIRIES, RESEAUX

Afin d'en interdire l'accès, l'ensemble des installations est clôturé par un grillage en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres ou dispositif équivalent. Un accès principal et unique doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel (accès incendie...).

Toutes les issues ouvertes doivent être surveillées et gardées pendant les heures d'exploitation. Elles sont fermées à clef en dehors de ces heures.

Les aires d'accueil et d'attente ainsi que les voies de circulation principales disposent d'un revêtement durable. Une aire d'attente intérieure (capacité = 5 camions) doit être aménagée pour permettre le stationnement des véhicules durant les contrôles des chargements et éviter tout stationnement sur la voie publique.

Les conditions d'accès des véhicules de lutte contre l'incendie et des engins de terrassement sont prises en compte dans l'aménagement de l'installation.

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant, les abords de l'installation doivent également être maintenus propres.

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation et veille à ce que les véhicules sortant de l'installation ne puissent pas être à l'origine de dépôt de terres, ou a fortiori de déchets, sur les voies publiques d'accès au site. Le transport des déchets arrivant et sortant du site doit s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envols. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits devront être couverts d'une bâche ou d'un filet.

Le sol des voies de circulation et de garage, des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des déchets doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles.

Les surfaces en contact avec les résidus doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

Des voies de circulation sont aménagées à partir de l'entrée jusqu'aux postes de réception ou d'enlèvement. Elles sont étudiées en fonction du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler. Elles sont constituées d'un sol revêtu suffisamment résistant et n'entraînant pas l'envol de poussières.

Un panneau placé à proximité de l'entrée du site indique les différentes installations et le plan de circulation à l'intérieur de l'établissement.

L'accès à l'usine à partir du CD 167 doit être aménagé pour bénéficier d'un système « tourne à gauche ».

ARTICLE 17.- POSTE DE CONTROLE - SURVEILLANCE DU SITE

L'exploitation doit se faire sous la surveillance directe, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés.

Le centre possède une aire d'accueil et de contrôle situé à l'entrée. Cette aire comprend principalement :

- un poste de contrôle technique et administratif (situé en salle de contrôle dans le bâtiment administratif) ;
- un pont-bascule permettant de déterminer la masse de chaque catégorie de déchets avant d'accepter leur réception ;
- un portique de contrôle de la non radioactivité.

Le centre est équipé de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur.

Une surveillance des installations est assurée en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature des contrôles devant être réalisés.

L'usine peut fonctionner en continu.

Les heures de réception sont de 6h à 22h.

ARTICLE 18.- RISQUES LIES AU TRANSPORT

L'exploitant prend toutes dispositions pour que les engins et véhicules évoluant à l'intérieur du site ainsi que sur les voies extérieures ne puissent être à l'origine d'accident portant atteinte aux personnels, matériels et environnement.

L'exploitant est responsable de la circulation à l'intérieur du site. Il organise cette circulation pour séparer les flux des véhicules légers (personnels et visiteurs) des flux de camions et bennes. A cet effet, il dresse un plan de circulation remis aux principaux clients et services extérieurs de première intervention. Ce plan est affiché à grande échelle sur un panneau à l'entrée du site.

ARTICLE 19.- INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant veille à l'intégration paysagère du centre pendant toute la durée d'exploitation. En particulier les mesures suivantes sont mises en place :

- aménagement et maintien en bon état de propreté (peinture ...) les abords de l'établissement et des installations, notamment en procédant à un aménagement paysager des espaces non bâtis. Notamment, les émissions de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier,
- démantèlement des installations abandonnées,
- enfouissement des lignes électriques et téléphoniques.

L'installation doit être implantée et réalisée conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Un plan détaillé reprenant les adaptations réalisées lors des études de détail ou de la mise en service est tenu à jour.

CHAPITRE II

PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 20.- PRELEVEMENTS D'EAU

20.1 Généralités et consommation

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau utilisés dans l'établissement.

Les installations sont alimentées à partir du réseau urbain d'eau potable de la commune de FOURCHAMBAULT pour une consommation annuelle maximum de 13200 m³.

Les ouvrages de prélèvements, y compris de prélèvement dans la nappe en vue de son rabattement à l'endroit du bassin, sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs et d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation.

L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisables.

Le relevé des volumes est effectué hebdomadairement et retranscrit sur un registre.

ARTICLE 21.- COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

21.1 Les eaux sanitaires

Les eaux sanitaires sont traitées en conformité avec les règles d'assainissement en vigueur.

21.2 Les eaux pluviales

Dans l'ensemble du centre, toutes les zones étanches extérieures (chaussées, parkings, aires de stockages) sont pentées de manière à diriger les eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées vers des dispositifs de collecte.

Les eaux pluviales de voirie (zones NO et SE) doivent être collectées et traitées par un débourbeur déshuileur. Après traitement, ces eaux pluviales de voirie peuvent rejoindre les eaux pluviales de toiture.

Les eaux pluviales, collectées in fine, sont acheminées par l'intermédiaire d'une canalisation unique vers le bassin d'orage d'un volume mini de 400 m³.

La hauteur d'eau dans ce bassin (en théorie vide) est gérée de façon à pouvoir recevoir les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale et les eaux d'extinction d'un éventuel incendie telles que prévues à l'article 25.3. Le niveau maximal de remplissage pour garantir le volume résiduel susmentionné est indiqué de façon permanente sur le bassin.

Les eaux pluviales aboutissant dans le bassin d'orage doivent être reprises pour évacuation vers le milieu naturel, le ruisseau Le Riot.

Le volume de ces eaux avant rejet dans le milieu final est contrôlé en continu (débit). Ces mesures sont reportées en salle de contrôle et enregistrées.

La qualité des eaux avant rejet dans le milieu naturel doit être contrôlée trimestriellement suivant les paramètres définis dans l'article 24.2. Ces mesures exploitées et analysées doivent être tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un système permet de commander depuis le poste de contrôle, la fermeture des vannes de sortie vers le milieu final en cas d'anomalie constatée ou en cas d'incendie. Dans ce cas, les eaux stockées dans le bassin d'orage sont dirigées vers un traitement approprié après contrôle de leurs caractéristiques.

21.3 Effluents industriels

Les eaux industrielles sont constituées :

- des eaux de lavage des sols,
- des eaux issues du process,
- des purges de chaudières et des presses étoupes des pompes,
- des rejets du poste de déminéralisation,
- du trop plein éventuel provenant de l'extinction des mâchefers,
- des eaux pluviales des zones d'extraction et déferrailage mâchefers,
- des eaux d'égouttures collectées sur les plates-formes de stockages des mâchefers
- eaux pluviales des aires de dépotage réactif et gasoil
- des eaux du centre de tri.

L'ensemble des eaux industrielles, à l'exception des jus de fosse, doit être collecté. Ces eaux doivent être traitées dans un décanteur puis par un débourbeur déshuileur et une remise à pH avant d'être dirigées par l'intermédiaire d'une canalisation unique vers un bassin d'un volume mini de 200 m³ avant rejet final.

Ce bassin doit être maintenu à un niveau de remplissage suffisant de façon à constituer en tout temps une réserve incendie minimale.

Le dispositif de rejet final, depuis le bassin incendie, doit être équipé d'un système avec une vanne 3 voies permettant de rediriger tout rejet non conforme vers un bassin tampon.

Le volume et la qualité de ces eaux envoyés vers le rejet 2 sont contrôlés en continu (pH, T°, Débit, COT) Ce contrôle doit être situé sur la canalisation avant rejet. Ces mesures sont reportées en salle de contrôle et enregistrées.

La liaison entre le bassin incendie et le rejet se fait par une canalisation unique équipée d'une vanne 3 voies.

Au niveau de la conduite centralisée, les actions à partir du suivi en continu doivent s'appuyer sur 2 seuils d'alarme :

- niveau bas = 75% de la valeur limite tel que définie à l'article 24.4 dans le cadre du suivi en continu (article 24.5) => vigilance
- niveau haut = valeur limite tel que définie à l'article 24.4 dans le cadre du suivi en continu (article 24.5) => la vanne 3 voies est positionnée pour retraitement ou isolement dans un bassin de stockage de 240 m³. Dans le cas d'un dépassement du niveau haut, aucun rejet ne doit s'effectuer dans le bassin incendie.

A défaut de pouvoir être traités conformément à l'article 24.4, ces effluents doivent être stockés sur le site et évacués pour traitement vers un centre agréé.

21.4 Installation de traitement

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

21.5 Eaux des cuvettes de rétention du bassin de confinement en cas d'incident

Après contrôle, elles sont soit rejetées dans le réseau des eaux pluviales sous réserve de satisfaire les prescriptions ad hoc du présent arrêté, soit traitées préalablement avant rejet en tant qu'eaux résiduaires. A défaut, elles sont éliminées comme des déchets.

ARTICLE 22.- PLANS ET SCHEMAS DE CIRCULATION

L'exploitant établit et tient à jour les schémas de circulation des eaux pluviales, des eaux d'alimentation et des eaux industrielles comportant notamment :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les réseaux de collecte des eaux pluviales et industrielles,
- les bassins de stockage,
- les points de rejet dans le milieu naturel.

ARTICLE 23.- CONDITIONS DE REJETS

23.1 Valeurs limites de rejets dans l'eau

Le rejet en milieu aquatique naturel des effluents aqueux issus des installations est limité autant que possible.

L'article 31 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé s'applique. Les effluents aqueux issus des installations de traitement des déchets doivent faire l'objet d'un traitement permettant de satisfaire aux points de rejet aux valeurs limites de rejets fixées à l'article 24.

23.2 Points de rejet

Généralités

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur. Ils doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible les perturbations apportées au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et un point de mesure (débit, température, concentration en polluant, etc...). Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Ils doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons doivent pouvoir être équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues à l'article 24 dans des conditions représentatives.

Identification

Deux points de rejets d'eaux de toute nature dans le milieu récepteur final « Le Riot » sont autorisés. Ils sont définis comme suit :

Désignation du rejet	Nature des eaux ou des effluents	Désignation du milieu récepteur intermédiaire	Désignation du milieu récepteur final
1	Eaux pluviales	Bassin d'orage	Le Riot
2	Eaux industrielles	Bassin incendie	

ARTICLE 24.- QUALITE DES EFFLUENTS REJETES

24.1 Généralités

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions fixées dans l'arrêté.

24.2 Conditions de rejet des eaux pluviales

Les eaux pluviales à la sortie du bassin d'orage doivent respecter les valeurs limites et les caractéristiques suivantes avant rejet :

Paramètre	Valeur limite de rejet exprimée en concentration massique pour des échantillons non filtrés
pH	compris entre 5,5 et 8,5
DCO	< 35 mg/l
MES	< 35 mg/l
HC totaux	< 5 mg/l
métaux	< 5 mg/l

Les flux, correspondants aux paramètres contrôlés, doivent être calculés et faire l'objet d'une analyse annuelle.

24.3 Contrôle des rejets des eaux pluviales – rejet 1

Le contrôle de la qualité des eaux pluviales issues du bassin d'orage est effectué en continu (pH, débit, conductivité) avant rejet comme indiqué à l'article 21.2. L'exploitant établit un tableau de corrélation entre les mesures en continu susmentionnées et les normes à respecter. Le dépassement des valeurs de consigne prédéfinies au vu de cette corrélation doit entraîner l'arrêt du rejet.

Une analyse trimestrielle portant sur la DCO, les MES, les HC totaux ainsi que phénols, CN libre, fluorures et les métaux (cf métaux de la circulaire du 9 mai 1994, à savoir : métaux lourds totaux, Hg, Pb, Cr6+, As, Cd) est réalisée à la sortie du bassin d'orage (avant rejet 1 comme indiqué à l'article 21.2).

Au vu des résultats trimestriels et en cas de valeurs élevées en métaux totaux, une analyse spécifique par métaux doit être réalisée. Des mesures spécifiques visant à réduire les rejets en métaux doivent être proposées, après analyse des données.

24.4 Conditions de rejet des eaux industrielles

Le débit de rejet des eaux industrielles est limité à :

- 20 m³/j de fonctionnement en moyenne (350 jours),
- 7000 m³/an.

Les eaux industrielles à la sortie du bassin incendie doivent respecter les valeurs limites et les caractéristiques suivantes avant rejet :

Paramètre	Valeur limite de rejet exprimée en concentration massique pour des échantillons non filtrés	Flux limite Journalier kg/j	Flux limite annuel kg/an
Total des solides en suspension	30 mg/l	0.6	2,10
Carbone organique total (COT)	40 mg/l	0.8	2,80
Demande chimique en oxygène (DCO)	125 mg/l	2.5	875,00
Mercurure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	0.03 mg/l	0.0006	0,21
Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd)	0.05 mg/l	0.0001	0,035
Thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl)	0.05 mg/l	0.0001	0,035
Arsenic et ses composés, exprimés en arsenic (As)	0.1 mg/l	0.0002	0,07
Plomb et ses composés, exprimés en plomb (Pb)	0.2 mg/l	0.0004	0,14
Chrome et ses composés, exprimés en chrome (Cr)	0.5 mg/l dont Cr ⁶⁺ : 0.1 mg/l	0.006 en Cr total et 0.0001 en Cr ⁶⁺	2,1 Cr total et 0,035 Cr ⁶⁺
Cuivre et ses composés, exprimés en cuivre (Cu)	0.5 mg/l	0.001	0,35
Nickel et ses composés, exprimés en nickel (Ni)	0.5 mg/l	0.001	0,35
Zinc et ses composés, exprimés en zinc (Zn)	1.5 mg/l	0.03	10,5
Fluorures	15 mg/l	0.3	105
CN libres	0.1 mg/l	0.0002	0,07
Hydrocarbures totaux	5 mg/l	0.1	35
AOX	5 mg/l	0.1	35
Dioxines et furannes	0.3 ng/l	6.10 ⁻⁶	0,021

(1) Ces valeurs sont basées sur un débit journalier de 20 m³/j. Tout dépassement doit être corrélé à une justification des valeurs de débits de rejets.

24.5 Contrôle des rejets des eaux industrielles – rejet 2

Le contrôle de la qualité des eaux industrielles doit être effectué conformément au tableau suivant.

Dans le cadre du contrôle en continu avant rejet comme indiqué à l'article 21.3, l'exploitant doit établir un tableau de corrélation entre les mesures en continu susmentionnées et les normes à respecter. Le dépassement des valeurs de consigne prédéfinies au vu de cette corrélation doit entraîner l'arrêt du rejet.

Paramètres	Fréquence d'analyses			
	Contrôle en auto-surveillance		Contrôle par un organisme compétent	
	Continu	Journalier	Mensuel	Semestriel
pH	X			
T°	X			
Débit	X			
COT	X			
Total des solides en suspension		X		
Demande chimique en oxygène (DCO)		X		
Mercurure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)			X	
Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd)			X	
Thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl)			X	
Arsenic et ses composés, exprimés en arsenic (As)			X	
Plomb et ses composés, exprimés en plomb (Pb)			X	
Chrome et ses composés, exprimés en chrome (Cr)			X	
Cuivre et ses composés, exprimés en cuivre (Cu)			X	
Nickel et ses composés, exprimés en nickel (Ni)			X	
Zinc et ses composés, exprimés en zinc (Zn)			X	
Fluorures			X	
CN libres			X	
Hydrocarbures totaux			X	
AOX			X	
Dioxines et furannes				X

ARTICLE 25.- PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

25.1 Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de stockage des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, à 800 litres minimums ou égale à la capacité totale des récipients lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

La capacité de rétention doit être maintenue propre et vide. Dans ce cadre l'exploitant doit veiller à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence en procédant à l'évacuation des eaux pluviales recueillies par ces dispositifs aussi souvent que nécessaire.

Les produits récupérés en cas d'accident doivent être éliminés comme des déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998.

L'installation d'épuration des fumées est munie d'une rétention d'un volume minimum de 10 m³.

25.2 Transport - Chargements - Déchargements

Le sol des voies de circulation et de garage, des aires et des locaux d'entreposage ou de traitement des déchets doit être revêtu de béton ou de bitume, ou de matériaux ayant un niveau d'étanchéité similaire, équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles édictées ci-dessus.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites

éventuelles. Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

25.3 Rétention des eaux incendie

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction doivent être récupérées par les collecteurs des eaux de ruissellement et du réseau des effluents industriels. Ces eaux doivent être stockées dans le bassin d'orage collectant les eaux pluviales prévu à cet effet ainsi que le bassin d'effluents industriels non conformes. Le volume libre de ces bassins est au minimum de 240 m³.

25.4 Transports internes

Les transports internes à l'établissement de produits dangereux, polluants ou toxiques sont effectués dans le respect du plan de circulation établi par l'exploitant, porté à la connaissance des intervenants.

25.5 Stockages de produits liquides

L'exploitant prend toutes dispositions pour :

- n'autoriser puis réaliser les transferts de produits que dans des réservoirs présentant un volume vide disponible au moins égal au volume à transférer lors du dépotage considéré,
- disposer en permanence de l'indication du niveau de liquide dans chaque réservoir,
- assurer la vacuité des cuvettes de rétention.

25.6 Consignes spécifiques

L'exploitant établit, tient à jour et diffuse aux personnels concernés des consignes spécifiques relatives à la limitation de la consommation d'eau et des gaspillages, notamment en ajustant les débits d'eau à des valeurs les plus faibles possibles compatibles avec le bon fonctionnement des installations, le bon déroulement des processus mis en œuvre et des opérations de nettoyage.

25.7 Nature des effluents

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substance de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

CHAPITRE III

PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

ARTICLE 26.- PRINCIPES GENERAUX - AMENAGEMENTS

Les installations doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions à l'atmosphère. Ces émissions doivent être captées à la source, canalisées et traitées afin que les rejets correspondants soient conformes aux dispositions du présent arrêté.

En cas de dégagement d'odeurs, toutes dispositions doivent être prises pour les combattre efficacement et les faire cesser rapidement.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 27.- NUISANCES OLFACTIVES

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation.

Les frais afférents à cette campagne sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE IV

DECHETS

ARTICLE 28.- PRINCIPES GENERAUX

Les dispositions du présent article sont applicables à tous les **déchets produits** par l'exploitation des installations.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets et en limiter la production. La gestion des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri qui ne doivent pas être de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

L'exploitant organise le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. En particulier, il effectue à l'intérieur de son établissement de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination :

- la séparation des déchets dangereux et non dangereux,
- la séparation des déchets faisant l'objet de filières de traitement ou d'éliminations spécifiques.

ARTICLE 29.- CONTROLE DE LA PRODUCTION DES DECHETS

Pour chaque enlèvement les renseignements minimums suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, listings informatiques...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- origine et dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi selon la réglementation en vigueur.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à

jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 30.- STOCKAGE TEMPORAIRE DES DECHETS

30.1 Quantité stockée

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite sauf pour les mâchefers, les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques.

30.2 Conditions de stockage

Le stockage temporaire des déchets dans l'enceinte de l'établissement doit être fait dans des conditions qui ne portent pas ou ne risquent pas de porter atteinte à l'environnement ou à la population avoisinante. A cette fin :

- les déchets et les différents résidus produits doivent être entreposés séparément avant leur utilisation ou leur élimination,
- les dépôts doivent être tenus en état constant de propreté et aménagés de façon à ne pas être à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs, envol) en particulier les déchets pulvérulents (cendres volantes, produits de réactions collectés sous les filtres à manches, cendres sous chaudières) sont stockés en silos ou en big bags à l'abri des intempéries,
- les déchets liquides ou pâteux doivent être entreposés dans des récipients fermés, en bon état et étanches aux produits contenus. Les récipients utilisés doivent comporter l'indication apparente de la nature des produits,
- les aires affectées au stockage de déchets doivent être pourvues d'un sol étanche aux produits entreposés et aménagées de façon à pouvoir collecter la totalité des liquides accidentellement répandus,
- les aires doivent être placées à l'abri des intempéries pour tous dépôts de déchets en vrac ou non hermétiquement clos susceptibles d'être à l'origine d'entraînement de polluant par l'intermédiaire des eaux pluviales. Pour les autres dépôts, le rejet des eaux pluviales recueillies dans les rétentions ne pourra intervenir qu'après constat de l'absence de toute pollution,
- le stockage de déchets doit être effectué de façon à ne pas entreposer sur une même aire des produits incompatibles entre eux de par leur nature.

30.3 Caractéristiques et élimination des principaux déchets

L'exploitant doit satisfaire les dispositions figurant dans le tableau ci-après pour les déchets produits en marche normale.

Désignation du déchet	Quantité maximale annuelle produite	Conditions de stockage			Mode d'élimination
		Mode (1)	Quantité maximale	Durée maximale	
Déchets d'incinération hors cendres, dont	13 000 t	V			
* Mâchefers	10 400 t	V	26 000 t	cf art 41.3	CET II ou valorisation
* Métaux ferreux	900 t	V ou B	100 t	2 semaines	Valorisation
* Autres monstres	400 t	V ou B	100 t	1 semaine	CET II ou valorisation
* Rebus de criblage (2)	650 t	V	50 t	1 mois	CET II
Cendres, REFIOM	2 070 t	Silo	100 t (silo)	2 semaines	CET I
Huiles usagées	1 500 l	F	1 500 l	1 an	Valorisation
Jus de fosse		F ou C			Station de traitement ou valorisation par Incinération

(1) F = fûts ; V = vrac ; B = bennes ; C = citernes

(2) Déchets issus du tri des mâchefers

Pour les autres déchets (ceux résultant d'un sinistre, d'un accident de fabrication, du démantèlement d'une installation,...) ou dans le cas de la défaillance d'une filière de traitement, les conditions de stockage provisoires et d'élimination sont définies par l'exploitant et font l'objet d'une information préalable de l'Inspecteur des installations classées.

ARTICLE 31.- TRAITEMENT DES DECHETS

31.1 Généralités

Le traitement et l'élimination des déchets dont la production ne peut être évitée ou réduite ou qui ne peuvent être recyclés, doivent être assurés dans des installations classées pour la protection de l'environnement, aptes à les recevoir.

L'exploitant doit veiller à ce que le procédé et la filière mis en œuvre soient adaptés à ses déchets. Dans ce cadre, il justifie du caractère ultime au sens de l'article L.541-1 du titre IV du code de l'environnement, des déchets mis en décharge.

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n°94.609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

31.2 Contrôle et suivi

Les analyses et tests de caractérisation des déchets industriels spéciaux (résidus d'épuration des fumées, produits chimiques, etc...) sont renouvelés au moins chaque trimestre.

CHAPITRE V

PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

ARTICLE 32.- PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

32.1 Valeurs limites de bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, les émissions sonores engendrées par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs suivantes :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf les dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Les zones à émergence réglementée les plus proches sont constituées par :

- l'intérieur des pavillons situés à 200 mètres du site et leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse).

Le respect des critères d'émergence ainsi définis conduit à fixer, à la date du présent arrêté, des niveaux de bruit maximums en limite de propriété de l'établissement, installations en fonctionnement aux emplacements repérés à l'annexe 2 du présent arrêté :

Niveau de bruit en L50, exprimé en dB	période allant de 7 h à 22 h sauf les dimanches et jours fériés	période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
Point 1	54	43
Point 2	53	49
Point 3	59	58

Les dispositions du présent arrêté sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins.

32.2 Mesures périodiques

L'exploitant doit faire réaliser, à ses frais, 6 mois après la mise en service du centre de tri et à l'occasion de toute modification notable de ses installations ou de leurs conditions d'exploitation et au minimum tous les cinq ans, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées.

Ces mesures destinées, en particulier, à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée, seront réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations aux emplacements repérés P1, P2, P3 et de l'emplacement P4 pour l'émergence selon le plan joint en annexe 2.

Les mesures seront effectuées selon la méthode définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et les résultats transmis à l'inspection des installations classées.

Tout constat de dépassement de ces niveaux, notamment à l'occasion des mesures prévues au présent article, devra être complété d'une vérification de l'émergence engendrée par l'établissement dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE VI

PRÉVENTION DES RISQUES

ARTICLE 33.- IMPLANTATION – AMENAGEMENT

33.1 Aménagement des bâtiments

Les locaux doivent être conçus et aménagés pour limiter les risques et la propagation d'un éventuel incendie. En particulier, l'aménagement du site doit être réalisé sur le principe de la séparation physique des différents secteurs :

- le mur entre le hall chaudières/traitement des fumées et le hall fosse/quai de déchargement est coupe feu 2 h,
- les locaux administratifs sont séparés des locaux de process par des ouvrages assurant un degré de coupe feu 2 h,
- le centre de tri est situé dans un bâtiment distinct séparé de l'unité d'incinération par un mur coupe-feu 2 h,
- le centre de tri est ceinturé d'un mur de soubassement en béton au minimum de 35 cm de hauteur..
- la toiture des bâtiments doit être réalisée en éléments incombustibles. Elle doit comporter des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, par exemple, surface au moins égale à 0.5% de la surface totale de la toiture). La commande manuelle des exutoires de fumées est facilement accessible, notamment à partir des issues de secours. Une commande automatique doit permettre l'ouverture des exéutoires de fumées en l'absence de personnel sur le site.
- la salle de contrôle des unités est conçue de façon à assurer une protection suffisante contre les effets d'accidents - tels l'incendie, l'explosion, l'émission de fumées ou de gaz toxique - susceptibles de survenir dans les environnements proches des personnels et des dispositifs

matériels associés à la sécurité des unités,

- des systèmes de détection incendie en particulier au niveau de la fosse de réception des ordures ménagères, du centre de tri, des locaux électriques et de la salle de commande sont mis en place,
- le quai de déchargement, le pont bascule, le chargement du four, les grilles de combustion des fours, l'évacuation des cendres et des mâchefers sont munis de moyens de contrôle et de surveillance par vidéo depuis la salle de commande.

La cabine de pilotage du four est protégée contre les risques d'incendie et d'explosion. Elle est alimentée en air filtré à partir d'une zone protégée et peut être confinée en cas d'incident.

33.2 Accessibilité

Les bâtiments doivent être pourvus de portes et issues de secours en nombre suffisant, disposées convenablement. Elles doivent s'ouvrir dans le sens de la sortie et ne comporter aucun dispositif de condamnation. Elles doivent être signalées par des inscriptions nettement visibles de jour comme de nuit.

En cas de sinistre, les engins de secours doivent pouvoir intervenir sous au moins deux angles différents. Toutes les dispositions doivent être prises pour une intervention rapide des secours et la possibilité d'accéder aux zones d'entreposage des déchets.

33.3 Ventilation

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.

33.4 Installations électriques

Les installations électriques sont réalisées par des personnes compétentes, avec du matériel normalisé et conformément aux normes applicables, et en particulier au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Le matériel électrique est protégé contre les chocs.

Dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives au sens de l'arrêté du 31 mars 1980 susvisé, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées après installation ou modification. Les contrôles doivent être effectués tous les ans par un organisme compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Ces rapports doivent comporter :

- une description des installations électriques présentes dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives,
- les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations électriques ou les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions de l'arrêté et du décret mentionnés ci-dessus.
- les actions correctives réalisées.

33.5 Électricité statique et mise à la terre des équipements

Les installations sont protégées contre les effets de l'électricité statique et les courants

parasites.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations...) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables par du personnel compétent, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits. La valeur des résistances de terre est mesurée tous les ans et doit être conforme aux normes en vigueur.

33.6 Protection contre la foudre

Les installations doivent être protégées contre la foudre.

A cette fin et sur la base des conclusions de l'étude préalable prescrite par l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 et prévu dans le dossier de demande d'autorisation (Chapitre Etude de Danger – partie 2.1.2), les moyens nécessaires pour assurer une protection efficace de l'ensemble des installations contre les effets directs et indirects de la foudre seront mis en œuvre, si cela n'est pas déjà réalisé, dans un délai de 6 mois à compter de la notification de l'arrêté.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre fera l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française C 17-100 adaptée, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas, la procédure sera décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Cette vérification sera également effectuée après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures et après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants, susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection mis en place.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations. Dans l'impossibilité, des justifications et des mesures compensatoires appropriées seront apportées.

33.7 Chauffage

Les moyens de chauffage utilisés doivent être choisis de telle façon qu'ils n'augmentent pas le risque d'incendie ou d'explosion propre à l'établissement.

33.8 Autres installations

Les canalisations d'égout doivent être munies de siphons coupe feu ou de dispositifs de protection contre le danger de propagation d'incendie ou de dispositifs autres présentant des caractéristiques au moins équivalentes.

ARTICLE 34.- EXPLOITATION – ENTRETIEN

34.1 Circulation

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout obstacle susceptible de gêner la circulation et l'intervention des secours.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par les moyens appropriés tels que panneaux de signalisation, feux, marquages au sol, consignes de circulation,...

34.2 Connaissance des produits, étiquetage

Seul un préposé nommément désigné et spécialement formé à cet effet a accès aux dépôts de produits dangereux.

L'exploitant doit tenir à jour les documents lui permettant de connaître la nature et les risques de tout produit dangereux présent dans l'établissement.

Ces fiches doivent être tenues à la disposition du personnel d'intervention en cas de sinistre, qu'il soit interne ou externe à la société.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles, le nom des produits contenus et, s'il y a lieu, les symboles de danger prévus par les arrêtés ministériels susvisés.

34.3 Registre entrée / sortie

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

34.4 Dératisation

L'établissement doit être tenu en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 35.- RISQUES

35.1 Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation dites zones à risques qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques).

Ce risque est signalé. Toutes mesures de prévention et d'intervention doivent être prises en conséquence.

35.2 Détection et alarme

Les moyens de détection et d'alarme sont accessibles en permanence.

L'ensemble de ces équipements dont dispose l'exploitant est constitué au moins de :

- la surveillance permanente des fosses de stockage des déchets bruts,
- la détection incendie de l'ensemble des locaux techniques avec alarme locale et report en salle de contrôle de l'incinérateur et télétransmission en cas d'absence du personnel,
- détection CO dans les locaux de l'incinérateur (près du brûleur).

35.3 Moyens de secours contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- 1 réserve incendie d'une capacité de 200 m³ maintenue pleine en permanence. Elle doit comporter

une aire d'aspiration clairement identifiée et être accessible en toutes circonstances aux engins de lutte contre l'incendie,

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
- de robinets d'incendie armés en particulier au niveau du quai de déchargement, de la fosse de réception des déchets ménagers, du centre de tri, du hall chaudière et du hall de traitement des fumées,
- 2 poteaux d'incendie armés DN 100 au Nord et au sud de l'installation (appartenant à l'établissement) de débit supérieur à 60 m³/h sous 1 bar,
- 2 appareils respiratoires en salle de contrôle du four.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces opérations seront consignées dans un registre.

Les emplacements de ces équipements sont matérialisés sur les sols et bâtiments. Des plans des locaux, facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, doivent être établis, maintenus à jour et affichés.

Le personnel doit être formé à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie.

35.4 Plan d'Intervention

L'exploitant établit **un plan de lutte contre un sinistre**, comportant notamment les modalités d'alerte, la constitution et la formation d'une équipe de première intervention, les modalités d'évacuation, les modalités de lutte contre chaque type de sinistre et les modalités d'accueil des services d'intervention extérieurs. Ce plan doit être élaboré, maintenu à jour, mis à la disposition du personnel concerné en tout point utile et enclenché sans retard lorsque nécessaire. L'exploitant s'assure de la disponibilité en tout temps des moyens humains et matériels ainsi définis.

Des exercices de mise en œuvre de ce plan doivent être organisés une fois par an par le personnel du centre en concertation avec les Services de Secours et d'Incendie. La date et le compte-rendu de ces exercices sont consignés sur un registre.

ARTICLE 36.- CONSIGNES

36.1 Points chauds

Dans les zones à risques mentionnées ci-dessus, il est interdit de fumer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

Les engins munis de moteurs à combustion interne doivent présenter des caractéristiques de sécurité suffisantes pour éviter d'être à l'origine d'un incendie ou d'une explosion.

36.2 Permis de travail - permis de feu

Dans les zones à risques mentionnées ci-dessus, tous les travaux ou interventions conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » suivant les règles d'une consigne particulière.

Le « permis de travail » et le cas échéant le « permis de feu », la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail », le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

36.3 Consignes de sécurité

Des consignes relatives à la prévention des risques doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction, en fonctionnement normal, d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones d'entreposage des déchets ;
- les mesures à prendre en cas de défaillance d'un système de traitement et d'épuration ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'intervention en cas de sinistre, d'évacuation du personnel et d'appel des secours internes et externes ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc... ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides).

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

36.4 Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

TITRE 3

DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

CHAPITRE I

Unité d'incinération

ARTICLE 37.- ADMISSION DES DECHETS

37.1 Capacité de l'installation

L'installation comprend une ligne d'incinération d'une capacité nominale de 6 t/h, (maxi : 6.3 t/h). Elle est autorisée à recevoir une quantité maximale de 46 000 t de déchets par an au PCI nominal de 9210 kj/kg. La puissance thermique nominale totale est de 15 350 kW.

La capacité en fonctionnement nominal d'entreposage des déchets dans la fosse de réception est de 1 300 m³.

Le stockage en fosse peut atteindre 2000 m³ en fonctionnement dit exceptionnel (arrêt technique par exemple). Cette situation devra être justifiée.

37.2 Déchets admis /déchets interdits

Les **déchets admis** sur l'installation d'incinération sont :

- les déchets ménagers non dangereux issus de la collecte des ordures ménagères ;
- le tout-venant incinérable ne contenant pas de matières dangereuses et ne pouvant subir un tri préalable sur le centre de tri issu de points d'apports volontaires et des déchetteries ;
- les fractions incinérables non dangereuses des déchets banals des entreprises non collectés sélectivement ;
- les refus du centre de tri.

Les **déchets suivants ne peuvent être admis dans l'installation d'incinération** :

- les déchets dangereux et notamment ceux des ménages ;
- les déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés ;
- les déchets radioactifs ;
- les déchets non refroidis susceptibles de provoquer un incendie ;
- les matières valorisables issues des collectes sélectives et de déchetteries ;
- les déchets verts ;
- les boues de station d'épuration.

37.3 Origine des déchets

L'origine géographique de ces déchets (lieu de production) est l'ensemble des communes du département de la Nièvre et arrondissements limitrophes de l'Allier, du Cher, du Loiret et de l'Yonne.

37.4 Agrément concernant la valorisation des déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages

La société SONIRVAL est agréée à compter de la date de notification du présent arrêté pour la valorisation énergétique par incinération de déchets d'emballages, dont les détenteurs ne sont pas des ménages, de type :

- plastiques,
- papiers,
- cartons,
- cartons complexes,
- bois d'emballages non traités,

pour une quantité maximale de 15 000 tonnes par an.

Lors de la prise en charge des déchets d'emballage d'un tiers, un contrat écrit est passé avec ce dernier en précisant la nature et la quantité des déchets pris en charge. Ce contrat doit viser cet agrément et joindre, éventuellement ce dernier en annexe. De plus, dans le cas de contrats signés pour un service durable et répété, à chaque cession, un bon est délivré en précisant les quantités réelles et les dates de traitement.

Dans le cas où la valorisation nécessite une étape supplémentaire dans une autre installation agréée, la cession à un tiers se fait avec signature d'un contrat similaire à celui mentionné à l'alinéa ci-dessus. Si le repreneur est exploitant d'une installation classée, le pétitionnaire s'assure qu'il bénéficie de l'agrément pour la valorisation des déchets d'emballages pris en charge. Si le repreneur exerce des activités de transport, négoce, courtage, le pétitionnaire s'assure que ce tiers est titulaire d'un récépissé de déclaration pour de telles activités.

Pendant une période de cinq ans, doivent être tenus à la disposition des agents chargés du contrôle du respect du décret du 13 juillet 1994 :

- les dates de prise en charge des déchets d'emballages, la nature et les quantités correspondantes, l'identité des détenteurs antérieurs, les termes du contrat, les modalités de l'élimination (nature des valorisations opérées, proportion éventuelle de déchets non valorisés et leur mode de traitement),
- les dates de cession, le cas échéant, des déchets d'emballages à un tiers, la nature et les quantités correspondantes, l'identité du tiers, les termes du contrat et les modalités d'élimination,
- les quantités traitées, éliminées et stockées, le cas échéant, les conditions de stockage,
- les bilans mensuels et annuels selon l'importance des transactions.

37.5 Information préalable - acceptation préalable

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au producteur du déchet ou aux collectivités de collecte ou au détenteur une information préalable sur la nature du déchet. S'il l'estime nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires. Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins 2 ans par l'exploitant.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées, le recueil des informations préalables et y précise, le cas échéant, les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'un déchet.

37.6 Contrôle d'admission

Les contrôles faisant l'objet du présent article sont applicables aux chargements arrivant sur l'unité d'incinération, ainsi qu'aux refus du centre de tri.

Avant tout déchargement dans la fosse de réception, l'exploitant procède aux opérations suivantes :

- vérifier l'existence d'une information préalable,
- réaliser une pesée des déchets,
- pratiquer un contrôle de détection de la non-radioactivité du chargement,
- pratiquer un contrôle visuel des déchets avant déchargement ; l'objectif de ce contrôle est en particulier, de repérer tout déchet non admissible dans l'installation,
- un contrôle ultime est réalisé par un contrôleur lors du déversement des déchets,
- un accusé de réception doit être délivré pour chaque livraison admise sur le site.

Tout chargement non conforme est :

- soit directement dirigé vers une unité de traitement appropriée, aux frais du producteur s'il s'agit de résidus particulièrement nuisants (déchets hospitaliers contaminés, déchets dangereux),
- soit retourné au producteur,
- soit géré selon la procédure spécifique mise en place par l'exploitant s'il s'agit d'un chargement ayant fait l'objet du déclenchement du portique de détection de radioactivité prévu à cet effet.
En cas de déversement de déchets non conformes, ils doivent être rechargés par l'intermédiaire d'une trémie de rechargement.

Les résultats de ces contrôles sont mentionnés sur le registre d'admission des déchets et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. Les origines des déchets refusés et les noms des transporteurs concernés sont indiqués.

37.7 Contrôle de radioactivité

Un portique de radioactivité doit être maintenu en état de fonctionnement durant l'exploitation de l'usine.

Les procédures inhérentes à l'exploitation du portique doivent être réalisées en utilisant les guides existants dans le domaine (DGSNR et de la profession par exemple).

37.8 Registre d'admission

L'exploitant tient en permanence à jour, à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées, un registre d'admission où il consigne pour chaque véhicule apportant des déchets :

- le tonnage et la nature des déchets ;
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la (ou des) collectivité(s) de collecte ;
- la date et l'heure de réception ;
- l'identité du transporteur ;
- le n° d'immatriculation.

37.9 Réception des déchets

Les déchets à traiter doivent être déchargés dès leur arrivée à l'usine sur une aire étanche ou dans une fosse étanche permettant la collecte des eaux d'égouttage.

L'installation doit être équipée de telle sorte que l'entreposage des déchets et l'approvisionnement du four d'incinération ne soient pas à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage. L'aire de déchargement des déchets doit être conçue pour éviter tout envol de déchets et de poussières ou écoulement d'effluents liquides vers l'extérieur.

Si les déchets sont susceptibles de ne pouvoir être traités vingt-quatre heures au plus tard après leur arrivée par l'installation d'incinération, l'aire ou la fosse doit être close et devra être en dépression lors du fonctionnement des fours : l'air aspiré doit servir d'air de combustion afin de détruire les composés odorants. Le déversement du contenu des camions doit se faire au moyen d'un dispositif qui isole le camion de l'extérieur pendant le déchargement ou par tout autre moyen conduisant à un résultat analogue.

ARTICLE 38.- CONDITIONS D'AMENAGEMENT

La fosse de réception des déchets est étanche et permet de collecter et de pomper les éventuels jus de stockage apportés par les déchets.

Les jus doivent être traités conformément à l'article 30.3.

La sécurité du déchargement est assurée par la présence de butes roues devant les déversoirs.

Le hall de réception des déchets est maintenu en dépression afin de garantir l'absence d'émission d'odeurs vers l'extérieur.

L'extinction des mâchefers est réalisée dans des bacs étanches. Les mâchefers sont transportés vers l'aire de stockage intermédiaire par bandes transporteuses.

Les bandes transporteuses directement accessibles (situées à moins de 2 m du sol par exemple) et/ou présentant des risques doivent être capotées.

Après extinction, les mâchefers sont déposés sur une aire de stockage intermédiaire puis sur une plate-forme de maturation. Ces aires doivent posséder un sol étanche constitué de matériaux suffisamment résistants pour permettre la circulation des véhicules et l'utilisation de matériels de manutention. Un dispositif doit permettre de collecter les eaux d'égoutture provenant de l'extinction des mâchefers. Ces eaux sont traitées conformément aux dispositions du présent arrêté.

La zone de stockage et de manutention doit être implantée à plus de 100 m de toute habitation (en dehors des locaux de gardiennage), des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et à plus de 200 m des établissements recevant du public.

ARTICLE 39.- CONDITIONS D'EXPLOITATION

39.1 Qualité des résidus

L'installation d'incinération est exploitée de manière à atteindre un niveau d'incinération tel que la teneur en carbone organique total (COT) des cendres et mâchefers soit inférieure à 3 % du poids sec de ces matériaux ou que leur perte au feu soit inférieure à 5 % de ce poids sec.

39.2 Conditions de combustion

L'installation d'incinération est conçue, équipée, construite et exploitée de manière à ce que, même dans les conditions les plus défavorables que l'on puisse prévoir, les gaz résultant du processus soient portés, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène, à une température de 850 ° C pendant deux secondes, mesurée à proximité de la paroi interne. Le contrôle du temps de séjour lors des essais de mise en service doit être consigné dans le dossier installation.

39.3 Brûleurs d'appoint

L'incinérateur est équipé d'au moins un brûleur d'appoint, lequel doit s'enclencher automatiquement lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850 ° C, après la dernière injection d'air de combustion. Ces brûleurs sont aussi utilisés dans les phases de démarrage et d'extinction afin d'assurer en permanence la température de 850 °C pendant lesdites phases et aussi longtemps que des déchets non brûlés se trouvent dans la chambre de combustion.

Les brûleurs d'appoint sont alimentés au fuel domestique.

39.4 Conditions de l'alimentation en déchets

L'installation d'incinération possède et utilise un système automatique qui interdit l'alimentation en déchets :

- pendant la phase de démarrage, jusqu'à ce que la température de 850 ° C ait été atteinte,
- chaque fois que la température de 850°C n'est pas maintenue,
- chaque fois que les mesures en continu prévues par l'article 40.7 montrent qu'une des valeurs limites d'émission est dépassée en raison d'un dérèglement ou d'une défaillance des systèmes d'épuration.

ARTICLE 40.- PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

40.1 Conditions d'évacuation des rejets

Les gaz issus de l'incinération des déchets sont rejetés à l'atmosphère par l'intermédiaire de **la cheminée**. La hauteur de la cheminée est au minimum de 30.5 m.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits doit être tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne doivent pas présenter de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché doit être continue et lente.

40.2 Vitesse d'éjection des gaz

La vitesse d'éjection des gaz en marche continue nominale doit être au moins égale à 12 m/s.

40.3 Plate-forme de mesure

Les prescriptions des normes en vigueur et notamment celles de la norme NF X 44 052, en particulier pour ce qui concerne les caractéristiques des sections de mesure, doivent être appliquées.

Afin de permettre la détermination de la composition et du débit des gaz de combustion rejetés à l'atmosphère, une plate-forme de mesure fixe sera implantée sur la cheminée ou sur un conduit de l'installation de traitement des gaz. Les caractéristiques de cette plate-forme doivent être telles qu'elles permettent de respecter en tout point. En particulier, cette plate-forme doit permettre d'implanter des points de mesure dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

40.4 Valeurs limites d'émission dans l'air

L'installation d'incinération est conçue, équipée, construite et exploitée de manière à ce que les valeurs limites fixées dans le tableau ci-dessous ne soient pas dépassées dans les rejets gazeux de l'installation.

a) Monoxyde de carbone

Les valeurs limites d'émission suivantes ne doivent pas être dépassées pour les concentrations de monoxyde de carbone (CO) dans les gaz de combustion, en dehors des phases de démarrage et d'extinction :

- 50 mg/m³ de gaz de combustion en moyenne journalière,
- 150 mg/m³ de gaz de combustion dans au moins 95 p. 100 de toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur 10 minutes ou 100 mg/m³ de gaz de combustion dans toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de 24 heures.

b) Poussières totales, C.O.T, HCl, HF, SO₂ et NO_x

Paramètre	Valeur en moyenne journalière (mg/m ³)	Valeur en moyenne sur une demi-heure (mg/m ³)	Flux annuel kg/an
Poussières totales	10	30	2 436
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (C.O.T.)	10	20	2 436
Chlorure d'hydrogène (HCl)	10	60	2 436
Fluorure d'hydrogène (HF)	1 (*)	4 (*)	121,8
Dioxyde de soufre (SO ₂)	50	200	12180
Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO ₂) exprimés en dioxyde d'azote	200	400	48 720

* : valeurs seuil à utiliser lors des contrôles périodiques.

c) Métaux

Paramètre	Valeur mg/m ³	Flux kg/an
Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd) + thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl)	0,05	12,18
Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	0,05	12,18
Total des autres métaux lourds (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V)	0,50	121,8

Le total des autres métaux lourds est composé de la somme :

- de l'antimoine et de ses composés, exprimés en antimoine (Sb) ;
- de l'arsenic et de ses composés, exprimés en arsenic (As) ;

- du plomb et de ses composés, exprimés en plomb (Pb) ;
- du chrome et de ses composés, exprimés en chrome (Cr) ;
- du cobalt et de ses composés, exprimés en cobalt (Co) ;
- du cuivre et de ses composés, exprimés en cuivre (Cu) ;
- du manganèse et de ses composés, exprimés en manganèse (Mn) ;
- du nickel et de ses composés, exprimés en nickel (Ni) ;
- du vanadium et de ses composés, exprimés en vanadium (V).

La méthode de mesure utilisée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage d'une demi-heure au minimum et de huit heures au maximum.

Ces valeurs s'appliquent aux émissions de métaux et de leurs composés sous toutes leurs formes physiques.

d) Dioxines et furannes

Paramètre	Valeur	Flux en mg/an
Dioxines et furannes	0,1 ng/m ³	24,36

La concentration en dioxines et furannes est définie comme la somme des concentrations en dioxines et furannes déterminée selon les indications de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 susvisé.

La méthode de mesure employée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage de six heures au minimum et de huit heures au maximum.

e) Données de calcul des flux

Les flux limites sont basés sur les données de fonctionnement utilisées dans l'étude d'impact sanitaire, à savoir :

- débit de traitement des fumées : 29 000 Nm³/h,
- fonctionnement 350 jours / an – 24 h / 24 h.

Les flux limites constituent une valeur maximale de rejet annuel, acceptable au vu de l'étude d'impact. En aucun cas, ils doivent être considérés comme un acquis.

L'exploitant doit en permanence tenter de réduire les flux de rejets.

40.5 Indisponibilités

La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques de l'installation d'incinération, de traitement ou de mesure des effluents atmosphériques pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées, ne peut excéder **quatre heures sans interruption** lorsque les mesures en continu prévues à l'article 40.7 montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée. La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à **soixante heures**.

Pendant ces périodes, la teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/m³, exprimée en moyenne sur une demi-heure. En outre, les valeurs limites d'émission fixées pour le monoxyde de carbone et pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, ne doivent pas être dépassées. Les conditions relatives au niveau d'incinération à atteindre doivent être respectées.

40.6 Conditions de respect des valeurs limites de rejet dans l'air

Les valeurs limites d'émission dans l'air sont respectées si :

- aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les limites d'émission fixées à l'article 40.4 pour le monoxyde de carbone et pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total (C.O.T.), le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ;
- aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ne dépasse les valeurs limites définies à l'article 40.4 ;
- aucune des moyennes mesurées sur la période d'échantillonnage prévue pour le cadmium et ses composés ainsi que le thallium et ses composés, le mercure et ses composés, le total des autres métaux (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V), les dioxines et furannes, ne dépasse les valeurs limites définies à l'article 40.4. ;
- 95 p. 100 de toutes les moyennes mesurées sur dix minutes pour le monoxyde de carbone sont inférieures à 150 mg/m^3 ou aucune mesure correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de 24 heures ne dépasse 100 mg/m^3 .

Les moyennes déterminées pendant les périodes visées à l'article 40.5 ne sont pas prises en compte pour juger du respect des valeurs limites.

Les moyennes sur une demi-heure et les moyennes sur dix minutes sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif (à l'exception des phases de démarrage et d'extinction, lorsque aucun déchet n'est incinéré) à partir des valeurs mesurées après soustraction de l'intervalle de confiance à 95 p. 100 sur chacune de ces mesures. Cet intervalle de confiance ne doit pas dépasser les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission définis à l'article 40.4 :

Monoxyde de carbone	10 p. 100
Dioxyde de soufre	20 p. 100
Dioxyde d'azote	20 p. 100
Poussières totales	30 p. 100
Carbone organique total	30 p. 100
Chlorure d'hydrogène	40 p. 100
Fluorure d'hydrogène	40 p. 100

Les moyennes journalières sont calculées à partir de ces moyennes validées.

Pour qu'une moyenne journalière soit valide, il faut que, pour une même journée, pas plus de cinq moyennes sur une demi-heure n'aient du être écartées pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu. Dix moyennes journalières par an peuvent être écartées au maximum pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu.

Les résultats des mesures réalisées pour vérifier le respect des valeurs limites d'émission définies à l'article 40.4 sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 K, pour une pression de 101,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11 p. 100 sur gaz sec.

40.7 Surveillance des rejets atmosphériques

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets atmosphériques dans les conditions qui sont au moins celles qui suivent :

Paramètre	Fréquence minimale de surveillance	
	Auto surveillance	Organisme tiers
Température	Continue	
Oxygène	Continue	Semestrielle
Vapeur d'eau	Continue	Semestrielle
Monoxyde de carbone (CO)	Continue	semestrielle
Poussières totales	Continue	semestrielle
Substances organiques exprimées en carbone organique total (C.O.T.)	Continue	semestrielle
Chlorure d'hydrogène (HCl)	Continue	semestrielle
Fluorure d'hydrogène (HF)	Semestrielle	semestrielle
Dioxyde de soufre (SO ₂)	Continue	semestrielle
Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO ₂) exprimés en dioxyde d'azote	Continue	semestrielle
Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd) + thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl)		semestrielle
Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)		semestrielle
Total des autres métaux lourds (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V)		semestrielle
Dioxines et furannes		semestrielle

Les résultats des teneurs en métaux devront faire apparaître la teneur en chacun des métaux pour les formes particulières et gazeuses avant d'effectuer la somme.

L'organisme tiers de contrôle doit être accrédité par le Comité Français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées.

En fin d'année, l'exploitant évaluera le flux annuel correspondant aux mesures effectuées pour chacun des composés visés ci-dessus.

Contrôle inopiné

Des contrôles inopinés, visant le contrôle des valeurs limites d'émissions dans l'air prescrites à l'article 40.1, seront réalisés en application de l'article 8 du présent arrêté.

40.8 Surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement

L'exploitant doit déterminer et mettre en place à ses frais un programme de surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement. Ce programme est présenté à l'inspection des installations classées et à la CLIS.

Ce programme concerne au minimum les dioxines/furannes et les métaux. Il doit s'appuyer à minima sur :

- la détermination de la concentration de dioxines/furannes sur le lait de vaches,
- la surveillance des retombées de poussières suivant l'article 48,
- la surveillance des sols suivant l'article 47.

Les analyses, liées au programme de surveillance, doivent être effectuées selon une fréquence au moins annuelle.

Un dossier, comprenant l'ensemble des documents du programme de surveillance (procédure, protocole, point zéro, résultats, exploitation, ...) doit être réalisé et mise à jour chaque année.

Une synthèse doit être transmise au 31 mars de chaque année à la préfecture de la Nièvre et à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 41.- GESTION ET TRAITEMENT DES DECHETS

41.1 Gestion des mâchefers

Les mâchefers sont intégralement récupérés en fin de combustion et sont immédiatement refroidis. Ils sont criblés et déferrailés avant d'être stockés sur l'aire de maturation prévue à cet effet et aménagée conformément aux dispositions de l'article 38.

L'installation de maturation traite exclusivement les mâchefers issus de l'usine d'incinération, objet du présent arrêté.

Les aires de stockage et de manipulation sont maintenues propres en permanence.

Tout apport d'ordures ménagères, de résidus de l'épuration des fumées ou de tout autre déchet est interdit.

Il est interdit de déposer des mâchefers sur les aires de circulation et de stationnement.

41.2 Analyses de caractérisation

Les mâchefers produits doivent faire l'objet d'une détermination de leurs caractéristiques physiques et chimiques et de leur potentiel polluant selon les modalités définies par la circulaire ministérielle du 9 mai 1994 relative à l'élimination des mâchefers issus de l'incinération des résidus urbains. Cette opération comprend une campagne initiale de caractérisation puis des analyses périodiques tout à long de l'exploitation de l'installation.

A l'issue de la campagne initiale de caractérisation, les mâchefers sont classés en fonction des valeurs définies à l'annexe III de la circulaire susmentionnée dans une des 3 catégories suivantes : V (valorisation), M (maturation) ou S (stockage).

Des analyses périodiques au minimum mensuelles, permettent de s'assurer que les caractéristiques des mâchefers demeurent constantes au cours du temps ou au contraire de remettre en cause les filières d'élimination choisies. La teneur en carbone organique total ou la perte au feu des mâchefers est vérifiée au moins une fois par mois et un plan de suivi de ce paramètre est défini.

41.3 Traitement des mâchefers

Les mâchefers produits sont stockés sur l'aire de maturation par lots spécifiques correspondant à un mois de production et à une analyse mensuelle de caractérisation. En fonction des résultats de cette analyse, les mâchefers sont :

- **valorisés** dans les conditions définies par la circulaire ministérielle du 9 mai 1994 susmentionnée s'ils sont de catégorie V*. Ces lots ne peuvent toutefois pas transiter sur l'aire de maturation plus de 12 mois. Faute de débouché correspondant, ces mâchefers doivent être éliminés dans des centres de stockage autorisés à les recevoir.
- **stockés en vue d'une maturation** s'ils sont de catégorie M*. Après cette phase de maturation qui ne pourra être supérieure à 6 mois, une nouvelle caractérisation

portant sur la composition moyenne du lot de mâchefers stockés est réalisée. Au vu des résultats, les mâchefers sont soit valorisés, soit éliminés.

- **éliminés** s'ils sont de catégorie S* dans des centres de stockage autorisés à les recevoir Ces lots ne peuvent toutefois pas être stockés sur l'aire de maturation plus de 3 mois.

* Les critères de décision pour le traitement des mâchefers sont ceux définis à l'annexe IV paragraphe III de la circulaire du 9 mai 1994.

Aucune valorisation de mâchefers ne pourra avoir lieu avant l'issue de la campagne initiale de caractérisation.

41.4 Traçabilité des mâchefers

L'exploitant doit réaliser une gestion par lot des mâchefers.

Un suivi de la traçabilité dans l'espace et le temps des lots doit être mis en place.

Un registre consigne les informations relatives à la sortie des mâchefers pour valorisation, avec l'identité et les coordonnées du destinataire et le lieu indiqué de mise en œuvre.

Ce registre et les résultats des analyses réalisées sur les lots de mâchefers valorisés sont tenus à la disposition du service chargé de l'inspection des installations classées pendant une durée de 3 ans.

Un bilan annuel d'activité reprenant notamment les informations figurant dans les registres cités ci-dessus est adressé à l'Inspecteur des installations classées. Ce bilan comprend notamment les indications citées plus haut sur les lieux de mise en œuvre des mâchefers.

41.5 Suivi des déchets issus de l'incinération

L'exploitant tient une comptabilité précise des quantités de résidus d'incinération produits, en distinguant notamment :

- les mâchefers ;
- les métaux ferreux extraits des mâchefers ;
- les métaux non ferreux extraits des mâchefers ;
- les résidus d'épuration des fumées de l'incinération des déchets dont :
 - . poussières et cendres volantes en mélange ou séparément ;
 - . cendres sous chaudière ;
 - . déchets secs de l'épuration des fumées ;
 - . catalyseurs usés provenant par exemple de l'élimination des oxydes d'azote ;
 - . charbon actif usé provenant de l'épuration des fumées.

Il suit l'évolution des flux ainsi produits en fonction des quantités de déchets incinérés.

Sur les résidus d'épuration des fumées, une analyse de la fraction soluble et des métaux lourds dans les lixiviats de ces déchets mesurée selon les normes en vigueur est réalisée de façon trimestrielle.

CHAPITRE II

Centre de Tri

ARTICLE 42.- CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION

42.1 Généralités

La plate-forme de tri reçoit les déchets issus des collectes sélectives en provenance des ménages ou des déchetteries de la Communauté d'Agglomération de NEVERS, ou de toutes autres communes de la zone de chalandise définie à l'article 37.3, ou de déchets industriels banals assimilables aux ordures ménagères.

Elle est destinée à extraire la part valorisable des déchets réceptionnés en vue de leur valorisation matière. La capacité annuelle moyenne de tri des déchets est de 5400 t.

Toutes les installations de tri sont rassemblées sous un bâtiment couvert (1200 m²) réservé à cet usage et comprenant notamment :

- une aire de réception des déchets,
- la chaîne de tri,
- une zone de stockage intermédiaire après tri et avant conditionnement,
- les lignes de conditionnement des déchets valorisables (presse à balles, cisailles),
- la zone de stockage des déchets triés.

Les stockages des déchets doivent se faire exclusivement dans des zones aménagées, à l'abri des eaux pluviales et étanches

Les quantités maximales de **déchets** autorisées à être **stockées**, sur une superficie de 260 m², sont :

	Quantités maximales autorisées
Déchets en mélange en vrac sur l'aire de réception	600 m ³
Stockage de déchets métalliques et composites en balles et acier en paquets	150 m ³

Tout stockage de déchets à l'extérieur du bâtiment est interdit.

42.2 Dispositions d'accès et de circulation autour du bâtiment

Les voies de circulation sont aménagées à partir de l'entrée jusqu'aux postes de réception ou d'enlèvement des déchets. Elles sont étudiées en fonction du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler.

L'accès aux installations de tri doit être unique et réalisé de prime abord par le poste de pesage.

Les sols des voies de circulation et de garage, des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des déchets doivent être étanches et incombustibles. Ces sols doivent être aménagés de façon à recueillir les eaux d'extinction d'incendie et les éventuels produits épandus. Les aires extérieures sont disposées de manière à collecter les eaux de pluie.

Toutes dispositions sont prises pour permettre la récupération de déchets accidentellement tombés au sol ainsi que l'entretien des voies de circulation.

42.3 Aménagements de sécurité

Des issues de secours doivent être prévues en nombre suffisant et réparties dans les locaux de façon à éviter les culs de sac.

ARTICLE 43.- CONDITIONS D'EXPLOITATION

Toutes les opérations de réception, tri, conditionnement des déchets en vue d'une valorisation ultérieure doivent se faire dans le bâtiment couvert. Les portes d'accès des véhicules au bâtiment sont maintenues fermées.

Les aires de réception des déchets et les aires de stockage des produits triés et des refus doivent être nettement délimitées, séparées et clairement signalées. Tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires est interdit.

Les surfaces de réception des déchets et produits sont résistantes à l'abrasion et suffisamment lisses pour éviter la rétention des matières et permettre un nettoyage aisé.

Les quantités de produits combustibles consommables présentes dans chaque atelier ne dépassent, en aucune circonstance, les quantités nécessaires pour une journée de travail.

L'exploitant dispose, chaque jour, de l'état du stock de produits toxiques ou inflammables.

L'exploitant a à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le Code du Travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur du centre de tri, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant. L'ensemble du personnel intervenant sur le site doit avoir reçu une formation sur la nature des déchets triés dans l'établissement.

ARTICLE 44.- DECHETS ADMIS

Les déchets admissibles sur le centre sont les déchets secs et non souillés en provenance des collectes sélectives des ménages ou des déchetteries de la Communauté d'Agglomération de NEVERS, ou de toutes autres communes de la zone de chalandise définie à l'article 37.3, ou de déchets industriels banals assimilables aux ordures ménagères. Ils sont constitués de :

- cartons,
- papiers,
- bois,
- métaux,
- matières plastiques.

Sont interdits tous déchets n'appartenant pas aux catégories visées ci-dessus, en particulier :

- les ordures ménagères brutes,
- les déchets de voirie et espaces verts,
- les déchets dangereux y compris ceux des ménages,
- les déchets liquides ou pâteux,
- les déchets contaminés issus des activités médicales,
- les déchets provenant du démantèlement des installations nucléaires de base,
- tous les déchets présentant l'une au moins des caractéristiques suivantes :
 - ◆ déchets inflammables ou explosifs au sens de la directive 79/831/CEE du 18 septembre 1979,
 - ◆ radioactifs,
 - ◆ pulvérulents pouvant présenter des risques d'envol.

Les déchets admis doivent provenir de la zone géographique décrite à l'article 37.3.

Un registre d'admission, tel que défini à l'article 37.8, doit être tenu à disposition de l'inspection des installations classées pour l'activité du centre de tri.

ARTICLE 45.- CONDUITE DE L'EXPLOITATION

45.1 Réception des déchets

Avant réception d'un déchet, un accord établi entre le producteur et l'exploitant doit définir préalablement le type et la nature du déchet livré.

Les déchets réceptionnés doivent faire l'objet d'un contrôle visuel systématique pour s'assurer de leur conformité.

Chaque entrée est l'objet d'un enregistrement précisant la date, l'heure, le nom et l'adresse du producteur, la nature et la quantité des déchets, l'identité du transporteur, l'immatriculation du véhicule ainsi que des observations s'il y a lieu. Il est systématiquement établi un bordereau de réception.

Chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom et l'adresse de l'entreprise de valorisation ou d'élimination, la nature et la quantité du chargement et l'identité du transporteur.

Les documents où sont mentionnés ces données sont archivés, durant 5 années au minimum et tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Une procédure d'urgence doit être établie et faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'installation. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur du déchet, le retour immédiat du déchet vers ledit producteur ou son expédition vers un centre de traitement autorisé et l'information de l'Inspection des Installations Classées. En l'attente du traitement, le déchet est stocké, à l'abri des intempéries, sur une aire étanche munie d'une cuvette de rétention spécifique.

45.2 Traitement des déchets

Aucun stockage de déchets en vrac ne doit être effectué dans le bâtiment hormis le déversement nécessaire pour le tri de la journée. Cette durée peut être portée à 2 jours au maximum en cas de panne de matériel d'exploitation sous réserve des quantités maximales autorisées à l'article 42.

Les déchets des bennes réceptionnées sur le site sont triés dès leur arrivée.

En fin de semaine, lors de l'arrêt des installations, tous les déchets réceptionnés devront avoir été traités.

Un objectif global de 75% de valorisation des déchets est fixé. Un état trimestriel et annuel est tenu à jour sur les performances du centre en matière de valorisation et figure dans le rapport d'activité trimestriel et annuel défini aux articles 10 et 11 du présent arrêté.

Le stockage des déchets et des produits triés transitant dans l'installation doit s'effectuer dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations, des odeurs).

45.3 Evacuation des refus de tri et des matériaux valorisables

A l'issue du tri, les matériaux valorisables sont traités dans des installations aptes à les recevoir.

Les déchets non valorisables résultant du tri sont éliminés dans l'unité d'incinération (sous réserve qu'ils satisfassent aux conditions d'acceptation définies pour cette installation) ou dans toute autre installation autorisée à les recevoir.

En fin de semaine, lors de l'arrêt des installations, tous les refus de tri devront avoir été évacués.

Un registre de sortie des refus de tri et des matériaux valorisables (quantité, lieu d'évacuation, ...) doit être tenu à disposition de l'inspection des installations classées

Chapitre III

Surveillances spécifiques

ARTICLE 46.- SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Deux puits, au moins, doivent être implantés et maintenus en état, en aval du site et au moins un en amont. Le choix du nombre de puits et de leur implantation doit être faite à partir des conclusions d'un hydrogéologue. Un dossier technique doit être réalisé lors de l'approche hydrogéologique et mis à disposition de l'inspection des installations classées.

Deux fois par an, au moins, le niveau piézométrique doit être relevé et des prélèvements doivent être effectués dans la nappe.

L'eau prélevée doit faire l'objet de mesures des principales substances susceptibles de polluer la nappe compte tenu de l'activité de l'installation : DCO, HC, Fe, Cr, Pb, Hg, Sulfates, fluorures, chlorures, AOX. Les résultats de mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Toute anomalie doit lui être signalée dans les meilleurs délais.

Si les résultats de mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit s'assurer par tous les moyens utiles que ses activités ne sont pas à l'origine de la pollution constatée. Il doit informer le Préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

ARTICLE 47.- SURVEILLANCE DES SOLS

L'exploitant doit remettre à l'inspecteur des installations classées à jour à minima tous les 5 ans une mise à jour de l'étude sur l'effet de l'usine d'incinération sur les sols, depuis son existence, dans la zone de retombée de panache, notamment vis à vis des dioxines, des métaux lourds et de l'acidité.

L'échéancier débute à partir du 27 septembre 2001, date de transmission de l'étude initiale.

Cette étude et les mises à jour, permettant entre autres d'exploiter et de prendre en compte les données relatives à la surveillance environnementale, doivent être communiquées à la Commission Locale d'Information et de Surveillance.

ARTICLE 48.- SURVEILLANCE DE L'AIR

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air et des retombées.

L'ensemble des documents justifiant du choix des lieux de surveillance et précisant les méthodes de prélèvements, mesures et analyses à réaliser doit être tenu à disposition de l'Inspection des installations classées. Ces documents doivent être consolidés en permanence avec indice de révision.

La périodicité de la surveillance est annuelle.

La 1^{ère} mesure doit s'appuyer sur le rapport INGEVALOR référencé 99.031/AVP/E 0057-C et être réalisée avant fin 2004.

Les résultats, accompagnés d'un document d'analyse et d'exploitation pertinent, sont transmis chaque année à l'Inspection des installations classées.

TITRE 4

DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF

ARTICLE 49.- CODE DU TRAVAIL

L'exploitant doit se conformer, par ailleurs, aux prescriptions édictées au titre III, livre II du Code du Travail et par les textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail. L'Inspection du Travail est chargée de l'application du présent article.

ARTICLE 50.- DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 51.- DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 52.- NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié à la société SONIRVAL

Un extrait du présent arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de FOURCHAMBAULT et tenue à la disposition du public. Un extrait, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées, sera publié par les soins des services préfectoraux, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés sur tout le département.

ARTICLE 53.- EXECUTION

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,
- M. le maire de FOURCHAMBAULT,
- M. le président de la communauté d'agglomération de NEVERS,
- M. le lieutenant colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Bourgogne,
- Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
- M. le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- M. le chef du service interministériel de défense et de la protection civile,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le directeur départemental de l'équipement,
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- Mme la directrice régionale de l'environnement,
- M. l'inspecteur des installations classées à NEVERS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée.

Nevers, le 23 MAR. 2005

Le préfet

Pour le Préfet
Et par délégation
Le Secrétaire Général


Florie NESTAR

ANNEXE 1 à l'arrêté n° du

Descriptif des installations	Rubrique	Régime
Une unité d'incinération de déchets ménagers et assimilés d'une capacité de 46 000 t/an (au PCI de 9210 kJ/kg) composé d'une ligne d'incinération de 6 t/h.	322-B-4	A
Une plate forme de stockage de mâchefers en attente de valorisation pour une capacité maximale de 13000 t/an Station de transit des déchets ménagers et autres résidus urbains pour une capacité de 10000 T /an	322-A	A
Broyage des déchets ménagers	322 B1	A
Broyage, concassage, criblage, etc...	2515	D
Une installation de compression d'une puissance de 225 kW pour la production d'air comprimé destiné au fonctionnement des installations	2920-2-B	D
Dépôt ou atelier de triage de matières usagées à base de caoutchouc, élastomère, polymère Capacité = 210 m3	98 bis C	D
Papiers usés ou souillés Capacité < 50 T	329 A	NC
Stockage de lessive de soude renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium	1630	NC
Installation de combustion lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont exclusivement du fioul domestique ou du gaz naturel	2910	NC
Stockage de fuel enterré <u>double paroi</u> d'un volume de 30 m ³	1432	NC

SOMMAIRE

<u>ARTICLE 1. - CHAMP DE L'AUTORISATION</u>	2
1.1 Installations autorisées	2
1.2 Réglementation des activités soumises à déclaration.....	2
1.3 Autres activités du site.....	2
<u>ARTICLE 2. - ABROGATION DES ACTES ADMINISTRATIFS ANTERIEURS</u>	2
<u>ARTICLE 3. - REGLEMENTATION A CARACTERE GENERAL</u>	3
<u>ARTICLE 4. - STRUCTURE DE L'ARRÊTÉ</u>	3
3TITRE 1 CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION	3
<u>ARTICLE 5. - CONFORMITE AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS</u>	4
<u>ARTICLE 6. - DECLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS</u>	4
<u>ARTICLE 7. - RÉFÉRENCES ANALYTIQUES</u>	4
<u>ARTICLE 8. - CONTROLES ET ANALYSES (INOPINES OU NON)</u>	4
<u>ARTICLE 9. - BILAN DE FONCTIONNEMENT</u>	5
<u>ARTICLE 10. - DOSSIER INSTALLATIONS CLASSÉES</u>	5
<u>ARTICLE 11. - RAPPORT TRIMESTRIEL D'ACTIVITE</u>	5
<u>ARTICLE 12. - RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE</u>	6
<u>ARTICLE 13. - DOSSIER D'INFORMATION</u>	7
<u>ARTICLE 14. - TRANSFERT DES INSTALLATIONS –</u> <u>CHANGEMENT D'EXPLOITANT</u>	7
<u>ARTICLE 15. - CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE</u>	7
8TITRE 2 DISPOSITIONS TECHNIQUES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT	8
CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES	8
<u>ARTICLE 16. - AMÉNAGEMENT DES ACCÈS, VOIRIES, RÉSEAUX</u>	8
<u>ARTICLE 17. - POSTE DE CONTROLE - SURVEILLANCE DU SITE</u>	9
<u>ARTICLE 18. - RISQUES LIES AU TRANSPORT</u>	9
<u>ARTICLE 19. - INTEGRATION DANS LE PAYSAGE</u>	10
CHAPITRE II PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU	10
<u>ARTICLE 20. - PRELEVEMENTS D'EAU</u>	10
20.1 Généralités et consommation	10
<u>ARTICLE 21. - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES</u>	10
21.1 Les eaux sanitaires	10
21.2 Les eaux pluviales	10
21.3 Effluents industriels	11
21.4 Installation de traitement	12
21.5 Eaux des cuvettes de rétention du bassin de confinement en cas d'incident	12
<u>ARTICLE 22. - PLANS ET SCHEMAS DE CIRCULATION</u>	12
<u>ARTICLE 23. - CONDITIONS DE REJETS</u>	12
23.1 Valeurs limites de rejets dans l'eau	12
23.2 Points de rejet	13
<u>ARTICLE 24. - QUALITE DES EFFLUENTS REJETES</u>	13
24.1 Généralités	13
24.2 Conditions de rejet des eaux pluviales	14
24.3 Contrôle des rejets des eaux pluviales – rejet 1	14
24.4 Conditions de rejet des eaux industrielles	15
24.5 Contrôle des rejets des eaux industrielles – rejet 2	16
<u>ARTICLE 25. - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES</u>	17
25.1 Rétentions	17
25.2 Transport - Chargements – Déchargements	17
25.3 Rétention des eaux incendie	18
25.4 Transports internes	18
25.5 Stockages de produits liquides	18
25.6 Consignes spécifiques	18
25.7 Nature des effluents	18
CHAPITRE III PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR	18
<u>ARTICLE 26. - PRINCIPES GENERAUX - AMENAGEMENTS</u>	18
<u>ARTICLE 27. - NUISANCES OLFACTIVES</u>	19

CHAPITRE IV DECHETS	19
<u>ARTICLE 28.- PRINCIPES GENERAUX</u>	19
<u>ARTICLE 29.- CONTROLE DE LA PRODUCTION DES DECHETS</u>	19
<u>ARTICLE 30.- STOCKAGE TEMPORAIRE DES DECHETS</u>	20
30.1 <u>Quantité stockée</u>	20
30.2 <u>Conditions de stockage</u>	20
30.3 <u>Caractéristiques et élimination des principaux déchets</u>	21
<u>ARTICLE 31.- TRAITEMENT DES DECHETS</u>	21
31.1 <u>Généralités</u>	21
31.2 <u>Contrôle et suivi</u>	22
CHAPITRE V PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS.....	22
<u>ARTICLE 32.- PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS</u>	22
32.1 <u>Valeurs limites de bruit</u>	22
32.2 <u>Mesures périodiques</u>	23
CHAPITRE VI PRÉVENTION DES RISQUES	23
<u>ARTICLE 33.- IMPLANTATION – AMENAGEMENT</u>	23
33.1 <u>Aménagement des bâtiments</u>	23
33.2 <u>Accessibilité</u>	24
33.3 <u>Ventilation</u>	24
33.4 <u>Installations électriques</u>	24
33.5 <u>Électricité statique et mise à la terre des équipements</u>	24
33.6 <u>Protection contre la foudre</u>	25
33.7 <u>Chauffage</u>	25
33.8 <u>Autres installations</u>	25
<u>ARTICLE 34.- EXPLOITATION – ENTRETIEN</u>	25
34.1 <u>Circulation</u>	25
34.2 <u>Connaissance des produits, étiquetage</u>	25
34.3 <u>Registre entrée / sortie</u>	26
34.4 <u>Dératisation</u>	26
<u>ARTICLE 35.- RISQUES</u>	26
35.1 <u>Localisation des risques</u>	26
35.2 <u>Détection et alarme</u>	26
35.3 <u>Moyens de secours contre l'incendie</u>	26
35.4 <u>Plan d'intervention</u>	27
<u>ARTICLE 36.- CONSIGNES</u>	27
36.1 <u>Points chauds</u>	27
36.2 <u>Permis de travail - permis de feu</u>	27
36.3 <u>Consignes de sécurité</u>	28
36.4 <u>Consignes d'exploitation</u>	28
TITRE 3 DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES.....	29
CHAPITRE I UNITÉ D'INCINÉRATION.....	29
<u>ARTICLE 37.- ADMISSION DES DÉCHETS</u>	29
37.1 <u>Capacité de l'installation</u>	29
37.2 <u>Déchets admis /déchets interdits</u>	29
37.3 <u>Origine des déchets</u>	29
37.4 <u>Agrément concernant la valorisation des déchets d'emballage dont les détenteurs ne</u>	30
37.5 <u>Information préalable - acceptation préalable</u>	30
37.6 <u>Contrôle d'admission</u>	30
37.7 <u>Contrôle de radioactivité</u>	31
37.8 <u>Registre d'admission</u>	31
37.9 <u>Réception des déchets</u>	31
<u>ARTICLE 38.- CONDITIONS D'AMENAGEMENT</u>	32
<u>ARTICLE 39.- CONDITIONS D'EXPLOITATION</u>	32
39.1 <u>Qualité des résidus</u>	32
39.2 <u>Conditions de combustion</u>	32
39.3 <u>Brûleurs d'appoint</u>	33
39.4 <u>Conditions de l'alimentation en déchets</u>	33
<u>ARTICLE 40.- PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE</u>	33
40.1 <u>Conditions d'évacuation des rejets</u>	33
40.2 <u>Vitesse d'éjection des gaz</u>	33
40.3 <u>Plate-forme de mesure</u>	33
40.4 <u>Valeurs limites d'émission dans l'air</u>	34
40.5 <u>Indisponibilités</u>	35
40.6 <u>Conditions de respect des valeurs limites de rejet dans l'air</u>	36

40.7	<u>Surveillance des rejets atmosphériques</u>	37
	Contrôle inopiné	37
40.8	<u>Surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement</u>	37
	<u>ARTICLE 41.- GESTION ET TRAITEMENT DES DECHETS</u>	38
41.1	<u>Gestion des mâchefers</u>	38
41.2	<u>Analyses de caractérisation</u>	38
41.3	<u>Traitement des mâchefers</u>	38
41.4	<u>Traçabilité des mâchefers</u>	39
41.5	<u>Suivi des déchets issus de l'incinération</u>	39
40	CHAPITRE II.....	400
	CENTRE DE TRI	400
	<u>ARTICLE 42.- CARACTÉRISTIQUES DE L'INSTALLATION</u>	400
42.1	<u>Généralités</u>	400
42.2	<u>Dispositions d'accès et de circulation autour du bâtiment</u>	400
42.3	<u>Aménagements de sécurité</u>	41
	<u>ARTICLE 43.- CONDITIONS D'EXPLOITATION</u>	411
	<u>ARTICLE 44.- DÉCHETS ADMIS</u>	411
	<u>ARTICLE 45.- CONDUITE DE L'EXPLOITATION</u>	422
45.1	<u>Réception des déchets</u>	422
45.2	<u>Traitement des déchets</u>	422
45.3	<u>Evacuation des refus de tri et des matériaux valorisables</u>	433
43	CHAPITRE III.....	433
	SURVEILLANCES SPÉCIFIQUES.....	433
	<u>ARTICLE 46.- SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES</u>	433
	<u>ARTICLE 47.- SURVEILLANCE DES SOLS</u>	433
	<u>ARTICLE 48.- SURVEILLANCE DE L'AIR</u>	444
	TITRE 4 DISPOSITIONS À CARACTÈRE ADMINISTRATIF	444
44	<u>ARTICLE 49.- CODE DU TRAVAIL</u>	444
	<u>ARTICLE 50.- DROITS DES TIERS</u>	444
	<u>ARTICLE 51.- DELAI ET VOIE DE RECOURS</u>	444
	<u>ARTICLE 52.- NOTIFICATION ET PUBLICITE</u>	444
	<u>ARTICLE 53.- EXECUTION ET AMPLIATION</u>	455